

PROTOCOLE PORTANT PROROGATION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LE COMMERCE INTERNATIONAL DES TEXTILES

LES PARTIES à l'Arrangement concernant le commerce international des textiles (ci-après dénommé «l'Arrangement» ou «l'AMF»),

AGISSANT conformément au paragraphe 5 de l'article 10 de l'Arrangement,

RÉAFFIRMANT que les dispositions de l'Arrangement qui concernent la compétence du Comité des textiles et de l'Organe de surveillance des textiles sont maintenues, et

SOUS RÉSERVE des conclusions du Comité des textiles adoptées le 31 juillet 1986,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

1. Conformément aux conclusions du Comité des textiles qui sont jointes en annexe et qui font partie intégrante du présent Protocole, l'Arrangement est prorogé de cinq ans, jusqu'au 31 juillet 1991.

2. Le présent Protocole sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général. Il sera ouvert à l'acceptation, par signature ou autrement, des parties à l'Arrangement, des autres gouvernements qui acceptent l'Arrangement ou y accèdent conformément aux dispositions de son article 13, et de la Communauté économique européenne.

3. Le présent Protocole entrera en vigueur le 1^{er} août 1986 pour les pays qui l'auront accepté à cette date. Pour tout pays qui l'acceptera à une date ultérieure, il entrera en vigueur à la date de cette acceptation.

Fait à Genève, le trente et un juillet mil neuf cent quatre-vingt-six, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant également foi.

CONCLUSIONS DU COMITÉ DES TEXTILES ADOPTÉES LE 31 JUILLET 1986

1. Les participants à l'Arrangement ont échangé leurs vues concernant l'avenir de l'Arrangement.

2. Les participants ont souligné que les objectifs fondamentaux de l'AMF sont de réaliser l'expansion du commerce des textiles, en particulier pour les pays en voie de développement, l'abaissement des obstacles au commerce mondial de ces produits